

ARRÊTÉ N°1037/2024 DU 4 SEPTEMBRE 2024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété
- VU** la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux du 02/09/24 émanant de la société STP SARL

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fermer la circulation sur la route CT 06 (route du cap aux Basques) par demi-chaussée entre les « PR 2+130 et 2+640 » afin de sécuriser celle-ci pendant la réalisation des travaux de renforcement du réseau électrique dans le cadre du FACE

ARRÊTE

Article 1 : A la demande de la société STP SARL, la route CT 06 (route du cap aux Basques) peut être ponctuellement fermée à la circulation par demi-chaussée en tant que de besoin entre les « PR 2+130 et 2+640 » lors du creusage des tranchées.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 inclus.

Article 3 : La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont assurés par le pétitionnaire conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier FACE Cap aux Basques du 02/09/2024.

Cette signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière introduite par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, notamment sa huitième partie - Signalisation temporaire et au manuel de chef de chantier volume 5 « Conception et Mise en œuvre des déviations.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci vient à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire doit prendre en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 3 septembre 2024

Publié le 3 septembre 2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Diffusion :

- DTAM - Service Route Bâtiment Construction
- Service de la Gendarmerie
- Service de Secours et Incendie